

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 02 février 2022

PROJET DE DELIBERATION

2022/ 16 - ORGANISATION DE REUNIONS PUBLIQUES ET D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES ELECTIONS POLITIQUES - FIXATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET D'ESPACES PUBLICS DE LA VILLE.

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Ces mises à disposition sont précisées dans le recueil tarifaire de la Ville. Cette délibération apporte des précisions et des mises à jour hors et pendant les périodes de campagne électorale officielle.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...)* ».

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, la Ville accorde à tout parti politique ou liste de candidats le droit d'utiliser les salles municipales (hors équipement culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.

Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement.

S'agissant des prochaines élections politiques de l'année 2022, les dates de la campagne électorale officielle sont prévues par :

- la loi 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, qui prévoit, s'agissant de l'élection présidentielle, son ouverture le deuxième lundi précédant la date du premier tour de scrutin et sa fin la veille du scrutin à zéro heure, soit du 28 mars 2022 au 09 avril 2022, et son ouverture le jour de la publication au Journal Officiel des noms des deux candidats restants en lice pour le second tour, jusqu'au 23 avril 2022 ;
- l'article L. 47A du Code électoral qui prévoit, s'agissant des élections législatives, son ouverture le deuxième lundi précédant la date du premier tour de scrutin et sa fin la veille du scrutin à zéro heure, soit du 30 mai 2022 au 11 juin 2022, et son ouverture le

lendemain du premier tour et sa fin la veille du scrutin à zéro heure, soit du 13 juin 2022 au 18 juin 2022.

	Hors campagne électorale	Pendant la campagne électorale
Tractage sur le domaine public	Frais de dossier : 20 € si opération unique ou ponctuelle -55 € si groupe d'opérations	Gratuit – aux conditions définies ci-après
Installation sur le domaine public	Frais de dossier : 20 € si opération unique ou ponctuelle - 55 € si groupe d'opérations + matériel* si besoin	Gratuit – aux conditions définies ci-après
Location de salle	Frais de dossier 20 € + participation aux charges* + matériel* si besoin	Gratuit – aux conditions définies ci-après

**Voir montants prévus dans les tableaux de locations de salles, d'occupation du domaine public et de location de matériel de la délibération tarifaire n° 21/562 du 10 décembre 2021.*

Pendant la campagne électorale, les mises à disposition se feront à titre gracieux, mais les dépenses générées directement et indirectement pour la Commune dans le cadre de ces opérations seront intégralement supportées par le parti politique ou la liste de candidats, sur simple présentation par la Ville d'un récapitulatif des dépenses engagées.

Ces dépenses incluent notamment :

- la livraison, le montage et le démontage de matériels spécifiques selon tarification de la délibération tarifaire dans la rubrique concernée ;
- l'entretien des locaux avec facturation à l'heure ou par entreprise directement ;
- le gardiennage des locaux ;
- la mise en place éventuelle d'une permanence d'astreinte des services techniques ;
- la mise sous alarme et la levée d'alarme des locaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

- ◆ **FIXER**, comme indiqué ci-dessus, les tarifs de mise à disposition de locaux communaux et d'espaces publics de la Ville au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations hors et pendant la campagne électorale officielle ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ◆ **ADMETTRE** les recettes sur les crédits inscrits au budget 2022.